FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2006/03077]

Administratie van de ondernemings- en inkomensfiscaliteit. Bericht in verband met de automatische indexering van de kadastrale inkomens en van de bedragen vermeld in artikel 518, derde lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 (WIB 92).

De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 WIB 92, bedraagt **1,4276** (1) voor het inkomstenjaar 2006 (2).

De tabel hierna bevat de basisbedragen vermeld in artikel 518, derde lid, van het WIB 92 alsook de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2007 (afgekort tot aj. 2007).

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2006/03077]

Administration de la fiscalité des entreprises des revenus. Avis relatif à l'indexation automatique des revenus cadastraux et des montants mentionnés à l'article 518, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)

Le coefficient visé à l'article 518 CIR 92, s'élève à **1,4276** (1) pour l'année des revenus 2005 (2).

Le tableau ci-après reprend les montants de base mentionnés à l'article 518, alinéa 3, CIR 92, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2007 (en abrégé : Ex. d'imp. 2007).

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basis-bedrag	Geïn-dexeerd bedrag	Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé
Art. 518, 3de lid	Woningaftrek vermeld in art. 16, § 4, WIB 92, zoals dat bestond voordat het door art. 389 van de Programmawet van 27 december 2004 werd opgeheven :			Art. 518, alinéa 3	Déduction pour habitation mentionnée à l'art. 16, § 4, CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'art. 386 de la Loi-programme de 27 décembre 2004 :		
	basisbedrag :	3.000,00	4.283,00		montant de base :	3.000,00	4.283,00
	verhoging :	250,00	357,00		majoration :	250,00	357,00

Nota's

(1) Gemiddelde indexcijfers (basis 1996 = 100) :
- jaar 1988 : 81,48 (100 x 0,8148)
- jaar 1989 : 84,01 (= 103,11 x 0,8148)
- jaren 1988 en 1989 : 82,75
- jaar 2005 : 118,13

Coëfficiënt vóór afronding : 1,42755 (=118,13/82,75)

(2) D.w.z. aanslagjaar 2006 voor de toepassing van artikel 255 WIB 92 en aanslagjaar 2007 voor de toepassing van de artikelen 7, zoals dat bestond alvorens te zijn gewijzigd door art. 386 van de Programmawet van 27 december 2004, 8 tot 11, 16, 221,1°, 222,2°, 234,1° en 526, WIB 92

Notes

(1) Indices des prix moyens (base 1996 = 100)
- année 1988 : 81,48 (100 x 0,8148)
- année 1989 : 84,01 (= 103,11 x 0,8148)
- années 1988 et 1989 : 82,75
- année 2005 : 118,13

Coefficient avant arrondissement : 1,42755 (= 118,13/82,75)

(2) C.-à-d. l'exercice d'imposition 2006 pour l'application de l'article 255 CIR 92 et l'exercice d'imposition 2007 pour l'application des articles 7, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'art. 386 de la loi-programme de 27 décembre 2004 , 8 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, 1° et 526, CIR 92.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2006/03076]

Administratie van de ondernemings- en inkomensfiscaliteit. — Bericht in verband met de automatische indexering inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2007

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, en in artikel 201, 4e lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt **1,4498** voor het aanslagjaar 2007(1).

De tabellen onder I, A en B, hierna bevatten de basisbedragen alsook de volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2007 (afgekort tot aj. 2007).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt **1,2783** voor het aanslagjaar 2007 (2).

De tabellen onder II, A tot D, hierna bevatten de basisbedragen alsook de volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2007 (afgekort tot aj. 2007).

De tabel onder III hierna bevat het basisbedrag alsook het volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedrag voor het aanslagjaar 2007 (afgekort tot aj. 2007).

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2006/03076]

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. — Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2007

A. Le coefficient visé à l' article 178, § 2, et à l'article 201, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,4498** pour l'exercice d'imposition 2007 (1).

Les tableaux I, A et B, ci-après reprennent les montants de base ainsi que les montants indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2007 (en abrégé : Ex. d'imp. 2007).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,2783** pour l'exercice d'imposition 2007 (2).

Les tableaux II, A à D, ci-après reprennent les montants de base ainsi que les montants indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2007 (en abrégé : Ex. d'imp. 2007).

Le tableau III ci-après reprend le montant de base ainsi que le montant indexé suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2007 (en abrégé : Ex. d'imp. 2007).

III. Bijzondere wetsbepalingen.

Programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap (Belgisch Staatsblad van 21 februari 1998)

(Coëfficiënt art. 178, §3, 2°, WIB 92: 1,2783)

ARTIKEL	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2007
Art . 29, § 1 en § 4, 1ste lid	Vrijstelling van winst en baten per bijkomende personeelseenheid in België tewerkgesteld :	3.720,00	4.760,00

(1) Gemiddeld indexcijfer 1988 : 81,48
Gemiddeld indexcijfer 2004 : 114,93

(2) Gemiddeld indexcijfer 1988 : 81,48
Gemiddeld indexcijfer 1991 : 89,61
Gemiddeld indexcijfer 1997 : 101,63
Gemiddeld indexcijfer 2004 : 114,93

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §2, CIR 92 : 1,4498)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2007
Art. 131, al. 1er ,al. 2	Quotité du revenu exemptée d'impôt : Majoration pour un contribuable handicapé :	4.095,00 870,00	5.940,00 1.260,00
Art.132, al. 1er, 1° 2° 3° 4° 5° 6° 7° 8°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : - pour 1 enfant : - pour 2 enfants : - pour 3 enfants : - pour 4 enfants : - pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) : - montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits : - pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2° ou 3°, CIR 92 qui a atteint l'âge de 65 ans : - pour chaque autre personne à charge :	 870,00 2.240,00 5.020,00 8.120,00 8.120,00 3.100,00 325,00 1.740,00 870,00	 1.260,00 3.250,00 7.280,00 11.770,00 11.770,00 4.490,00 470,00 2.520,00 1.260,00
Art. 133, 1° 2°	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt : - pour un isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge : - lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	 870,00 870,00 1.800,00	 1.260,00 1.260,00 2.610,00
Art.134, §3, al. 2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250,00	360,00
Art. 136, 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800,00	2.610,00
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré : - pour enfants à charge d'un isolé : - pour enfants handicapés à charge d'un isolé :	 2.600,00 3.300,00	 3.770,00 4.780,00
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250,00	360,00
Art. 143, 3°	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1er , 7° :	14.500,00	21.020,00
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800,00	2.610,00

Art. 143, 7°	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500,00	2.170,00

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §3, 2°, CIR 92: 1,2783)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2007
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250,00	1.600,00
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125,00	160,00
10°	Intérêts ou dividendes des sociétés à finalité sociale :	125,00	160,00
Art. 38, §1, al. 1er, 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et effectue les déplacements au moyen d'un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	125,00	160,00
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850,00	3.640,00
17°	Montant maximum par offre des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par les travailleurs, limité à 60 %, pour l'achat d'une configuration complète de pc, de périphériques et d'une imprimante, la connexion Internet et l'abonnement à Internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle :	1.250,00	1.600,00
Art. 51, al. 2, 1°	Tranches de revenus pour le calcul des frais professionnels forfaitaires :	3.750,00 7.450,00 12.400,00	4.790,00 9.520,00 15.850,00
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :	2.500,00	3.200,00
Art.52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250,00	6.710,00

Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° :	1.525,00	1.950,00
Art.67, §§ 1er à 3	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à la recherche scientifique, au développement du potentiel technologique de l'entreprise, à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section gestion intégrale de la qualité :	10.000,00	12.780,00
Art. 67, §3	Bénéfice exonéré majoré pour chercheur hautement qualifié :	20.000,00	25.570,00
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000,00 2.480.000,00	792.550,00 3.170.180,00
Art. 86, al. 1er	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700,00	11.120,00
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700,00	8.560,00
Art . 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2.500,00	3.200,00
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000,00	31.960,00
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25,00	30,00
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000,00	319.580,00
Art. 112, §1, 1°	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450,00	3.130,00
§1, 5°	Montant maximum de la déduction pour employé de maison :	5.000,00	6.390,00
Art. 115, al. 1er, 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500,00	1.920,00
Art. 116, al. 1er	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1er, 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500,00	640,00
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1er, lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50,00	60,00

Art. 126, §2, 4°	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700,00	8.560,00
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenu :	5.705,00 8.120,00 13.530,00 24.800,00	7.290,00 10.380,00 17.300,00 31.700,00
Art. 145[3], al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500,00	1.920,00
Art. 145[6], al. 1er	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250,00 1.500,00	1.600,00 1.920,00
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000,00	63.920,00
Art.145[7], al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500,00	640,00
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.280,00
Art.145[8], al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625,00	800,00
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.280,00
Art.145[21], al.1er	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres services :	1.810,00	2.310,00
Art. 145[24],	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie :		
al. 4	Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation :	1.000,00	1.280,00
Art. 145[25], al.3, 3°	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes :	2.500,00	3.200,00
al. 6	Montant total de la réduction d'impôt par habitation :	500,00	640,00
Art. 145[26], § 1er, al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de l'Economie sociale et durable :	210,00	270,00
Art. 145[27], § 1er, al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds Starters :	210,00	270,00

Art. 145, [28], al. 2	Montant maximum de la réduction d'impôt de 15 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO_2 émis est inférieur à 105 grammes par km :	3.280,00	4.190,00
Art. 145, [28], al. 3	Montant maximum de la réduction d'impôt de 3 % de la valeur d'acquisition d'un véhicule lorsque le CO_2 émis est de 105 grammes jusqu'à 115 grammes au maximum par km :	615,00	790,00
Art. 147,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
1°	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	1.718,76
7°	- le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :		
	* pour un contribuable isolé :	1.344,57	1.718,76
	* pour les deux conjoints lorsqu'une imposition commune est établie :	1.569,96	2.006,88
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.206,32
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600,00	23.780,00
		14.900,00	19.050,00
	Différence :	3.700,00	4.730,00
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800,00	38.090,00
		14.900,00	19.050,00
	Différence :	14.900,00	19.040,00
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25,00	30,00
Art.169, § 1er, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, §1er, 2°, al. 1er, a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000,00	63.920,00
Art. 171, 5°, a	Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement :	615,00	790,00

II. B. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §3, 2°, CIR 92: 1,2783)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2007
Art.243, al. 2,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
1°	- le revenu se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.058,55
3°	- le revenu se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	3.546,13

Art. 244*bis*	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700,00	8.560,00

II. C. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §3, 2°, et 289ter, §3, CIR 92 : 1,2783)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2007
Art. 289*ter*, §1er, al. 1er	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140,00	18.080,00
§2, al.1er	Montant limite des revenus d'activités qui doit être dépasser pour donner droit au crédit d'impôt :	3.260,00	4.170,00
§2, al. 2, 1° à 3° al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440,00	560,00
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260,00	4.170,00
		4.350,00	5.560,00
	Différence :	1.090,00	1.390,00
		10.880,00	13.910,00
		14.140,00	18.080,00
	Différence :	3.260,00	4.170,00
§2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200,00	260,00

II. D.Titre X, article 526 du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 526, §4, CIR 92 : 1,2783)

La colonne "ARTICLE" reprise ci-après reprend certains articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par les articles 389, 396, 399 et 400, de la Loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004, 2ième édition).

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2007
Art. 16, § 5	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction complémentaire pour habitation :	23.500,00	30.040,00
Art. 115, 2°, a	Rénovation des habitations : Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800,00	25.310,00

Art. 116, al. 1er	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation:	25.000,00 26.250,00 27.500,00 30.000,00 32.500,00	31.960,00 33.560,00 35.150,00 38.350,00 41.540,00
Art. 145[6], al. 1er	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250,00 1.500,00	1.600,00 1.920,00
Art. 145[19], al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour la seule habitation :	50.000,00 52.500,00 55.000,00 60.000,00 65.000,00	63.920,00 67.110,00 70.310,00 76.700,00 83.090,00

III. Dispositions légales particulières

Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante
(Moniteur Belge du 21 février 1998)
(Coefficient art. 178, §3, 2°, CIR 92 : 1, 2783)

ARTICLE	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2007
Art. 29, § 1er et § 4, al. 1er	Benéfices et profits exonérés par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720,00	4.760,00

(1) Indice des prix moyen 1988 : 81,48
Indice des prix moyen 2004 : 114,93
(2) Indice des prix moyen 1988 : 81,48
Indice des prix moyen 1991 : 89,61
Indice des prix moyen 1997 : 101,63
Indice des prix moyen 2004 : 114,93

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2006/12021]

Personeel. — Bevorderingen

Bij koninklijk besluit van 12 december 2005 worden de volgende technisch deskundigen, met ingang van 1 juli 2005, door overgang naar het hogere niveau, bevorderd tot de titel van attaché :

Nicole Bruggen;

Fabienne D'Haese;

Anne Vanbreuse.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij een ter post aangetekend schrijven gericht te worden aan de Raad van State (adres : Wetenschapsstraat 33, 1040 Brussel).

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2006/12021]

Personnel. — Promotions

Par arrêtés royaux du 12 décembre 2005, les expertes techniques suivantes sont promues par accession au niveau supérieur au titre d'attachée, à partir du 1er juillet 2005 :

Nicole Bruggen;

Fabienne D'Haese;

Anne Vanbreuse.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.